



RÈGLEMENT #573

Règlement concernant la tarification des biens et services.

ATTENDU QUE des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services rendus par la Municipalité de Saint-Boniface ;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. 2.1), ainsi que les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.27.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 avril 2024 par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Luc Arseneault et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droits et qu'il soit décrété et imposé par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 : OBJET

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité de Saint-Boniface pour l'acquisition, l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services, pour la location de biens, d'espaces et de locaux, pour la participation à certaines activités municipales ainsi que pour la délivrance de certains permis, certificats et documents.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface.

ARTICLE 1.2 : DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions suivantes désignent :

- « **taux horaire** » : salaire horaire de l'employé exécutant des travaux visés par le présent règlement, selon le contrat de travail qui lui est applicable, majoré de 25 % pour les bénéfices marginaux et de 10 % pour les frais d'administration.
- « **coût des travaux** » : taux horaire auquel s'ajoute le coût assumé par la Municipalité de Saint-Boniface pour les entrepreneurs, sous-traitants et matériaux, le tout majoré de 10 %.
- « **horaire de travail** » : heures normales de travail prévues aux contrats de travail applicable aux employés concernés de la Municipalité de Saint-Boniface.
- « **jour férié** » : jour décrété comme tel par les contrats de travail applicable aux employés concernés de la Municipalité de Saint-Boniface.



ARTICLE 1.3 : DEMANDE DE SERVICE

Aux fins du présent règlement, toute demande de service doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

À cet égard, le formulaire de demande de service doit être signé par le demandeur et/ou propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou son représentant.

ARTICLE 1.4 : TARIF NON VISÉ

Advenant le cas où un tarif n'est pas décrit au présent règlement, tout autre tarif prévu à un autre règlement municipal en vigueur et/ou un montant comparatif à la valeur du marché peut être exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 1.5 : PRÉSÉANCE

Les tarifs prévus au présent règlement ont préséance sur tout autre tarif incompatible établi par la réglementation municipale.

ARTICLE 1.6 : DOMMAGES

Le présent règlement n'est pas limitatif à tout autre dédommagement auquel pourrait prétendre avoir droit à la Municipalité de Saint-Boniface.

SECTION 2

PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES DIVERSES

ARTICLE 2.1 : COÛT DES PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES DEMANDES D'URBANISME

L'ajout de cet article abroge les articles tarifaires 5.3, 6.5 et 7.4 du Règlement administratif #336.

Les activités et demandes suivantes sont assujetties à des tarifications particulières :

- 1° Tout permis de construction, rénovation, démolition et autre acte semblable ;
- 2° Tout permis de lotissement, opération cadastrale, morcellement ou tout autre acte semblable ;
- 3° Tout certificat d'autorisation ou d'occupation ;
- 4° Les demandes en lien aux règlements discrétionnaires ;
- 5° Toute autre demande diverse ou en lien avec un organisme particulier.

La grille de tarification applicable en pareil cas est la suivante :

| PERMIS DE CONSTRUCTION | |
|--|----------|
| Construction ou addition de bâtiment principal : | |
| Bâtiment résidentiel comprenant un logement | 100 \$ |
| Bâtiment résidentiel comprenant plusieurs logements : premier logement | 100 \$ |
| Chaque logement additionnel | 25 \$ |
| Bâtiment commercial, public, institutionnel, agricole et autres bâtiments (prix de base plus valeur des travaux) | 100 \$ |
| 2 \$ par 1000 \$ de la valeur des travaux (seuil maximal de 900 \$) | 2-900 \$ |





ARTICLE 2.1 (SUITE)

| | |
|---|----------|
| Construction ou addition d'un bâtiment secondaire (prix de base plus valeur des travaux) : | 25 \$ |
| 1 \$ par 1000 \$ de la valeur des travaux (seuil maximal de 50 \$) | 1-50 \$ |
| Réparation, rénovation, transformation, agrandissement et autres travaux pour tout bâtiment résidentiel (prix de base plus valeur des travaux) : | 25 \$ |
| 1 \$ par 1000 \$ de la valeur des travaux (seuil maximal de 50 \$) | 1-50 \$ |
| Réparation, rénovation, transformation, agrandissement et autres travaux pour tout autre bâtiment (prix de base plus valeur des travaux) : | 25 \$ |
| 2 \$ par 1000 \$ de la valeur des travaux (seuil maximal de 100 \$) | 2-100 \$ |

| CERTIFICAT D'AUTORISATION | |
|--|--------|
| La pratique d'un usage domestique | 25 \$ |
| Les piscines | 50 \$ |
| L'érection ou la modification d'une construction autre qu'un bâtiment (clôture/haie, etc.) | 25 \$ |
| La démolition ou le transport d'un bâtiment | 25 \$ |
| Les travaux de déblais et de remblais sur un terrain | 25 \$ |
| L'installation d'un bâtiment temporaire ou la pratique d'un usage temporaire | 25 \$ |
| L'usage de la voie publique pour le dépôt de matériaux | 25 \$ |
| La pose ou la modification de toute enseigne, affiche ou panneau-réclame | 25 \$ |
| La construction ou la modification d'une installation septique | 50 \$ |
| La construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau | 50 \$ |
| Les travaux effectués dans une zone protection riveraine à un lac ou un cours d'eau ou dans la zone inondable, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai | 50 \$ |
| L'abattage d'arbres ainsi que l'abattage dans les secteurs protégés et sur tout terrain lorsque la superficie coupée dépasse 4 hectares d'un seul tenant (voir section 28 du règlement de zonage) | 25 \$ |
| L'implantation d'un site de dépôt de matériaux secs | 25 \$ |
| L'installation d'une cour à ferraille ou cimetière automobile | 25 \$ |
| L'ouverture et l'exploitation d'une carrière ou sablière | 25 \$ |
| L'établissement ou l'agrandissement d'un établissement de production animale | 25 \$ |
| Les travaux et activités dans un rayon de 100 mètres d'un ouvrage de captage d'eau, l'usage de fertilisants et pesticides agricoles à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée établis au Règlement de zonage et pour tout projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées | 25 \$ |
| Installation d'un kiosque de vente ou étalage extérieur | 250 \$ |
| Un certificat d'occupation est requis dans les cas suivants : | |
| Le changement d'usage | 25 \$ |
| L'utilisation mixte d'un terrain ou d'un bâtiment | 25 \$ |
| Certificat d'usage conditionnel « résidence de tourisme » et « meublé rudimentaire » | 200 \$ |
| Certificat d'autorisation d'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale (paiement annuel) | 50 \$ |

| ARROSAGE | |
|-------------------|-------|
| Permis d'arrosage | 25 \$ |

| PERMIS DE LOTISSEMENT | |
|-------------------------------|-------|
| Tarif par lot | 25 \$ |
| Tarif pour terrain bâtissable | 25 \$ |



ARTICLE 2.1 (SUITE)

| RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES | |
|--|--------|
| Dépôt et analyse d'une demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme en vigueur (Règlement #342) | 300 \$ |
| Dépôt et analyse d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme en vigueur | 750 \$ |
| Dépôt et analyse d'une demande d'usage conditionnel (Règlement #527) | 200 \$ |
| Dépôt et analyse d'une demande de projet particulier (PPCMOI) (Règlement #373) | 750 \$ |
| Dépôt et analyse d'une demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (Règlement #341) | 300 \$ |

ARTICLE 2.1.1 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif à déboursier pour l'analyse et la publication d'une demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme et par propriété est de 300 \$.

Cette somme est payable par le requérant au moment de la présentation de sa demande et est non remboursable.

ARTICLE 2.1.2 : DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Le tarif à déboursier pour l'analyse et la publication d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme, soit au règlement de zonage, au règlement de lotissement ou au règlement de construction, est de 750 \$. Cette somme est payable par le requérant au moment de la présentation de sa demande et est non remboursable.

Le fait d'imposer une tarification pour traiter une demande de modification à la réglementation d'urbanisme n'implique en rien l'obligation pour la Municipalité de Saint-Boniface et son Conseil municipal d'amorcer ou de continuer toute procédure de modification, cette décision relevant de l'entière discrétion du Conseil municipal.

ARTICLE 2.1.3 : DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Le tarif à déboursier pour l'analyse et la publication d'une demande d'usage conditionnel est de 200 \$.

Cette somme est payable par le requérant au moment de la présentation de sa demande et est non remboursable.

ARTICLE 2.1.4 : DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Le tarif à déboursier pour l'analyse et la publication d'une demande de projet particulier est de 750 \$. Cette somme est payable par le requérant au moment de la présentation de sa demande et est non remboursable.

Le fait d'imposer une tarification pour traiter une demande de projet particulier n'implique en rien l'obligation pour la Municipalité de Saint-Boniface et son Conseil municipal d'amorcer ou de continuer toute procédure de cette démarche, cette décision relevant de l'entière discrétion du Conseil municipal.





ARTICLE 2.1.5 : DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Le tarif à déboursier pour l'analyse et la publication d'une demande de projet particulier est de 300 \$.

Cette somme est payable par le requérant au moment de la présentation de sa demande et est non remboursable.

ARTICLE 2.1.6 : DEMANDES DIVERSES ET ORGANISMES

Les tarifs suivants sont imposés par la Municipalité de Saint-Boniface pour l'ouverture d'un dossier et l'étude de toute demande en lien avec les organismes suivants, la loi et les règlements qui leur sont applicables :

| DEMANDES DIVERSES | |
|--|--------|
| Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) | 50 \$ |
| Demande d'attestation de l'Office de Protection du Consommateur (OPC) | 50 \$ |
| Demande d'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) | 150 \$ |
| Demande d'attestation de droits acquis | 150 \$ |
| Toute autre demande ou organisme | 50 \$ |

ARTICLE 2.1.7 : TAXES APPLICABLES

Les taxes applicables, s'il y a lieu, sont comprises dans les droits et les frais exigibles.

SECTION 3

RÈGLEMENT DE MÉSENTENTES AU SENS DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

ARTICLE 3.1 : RÈGLEMENT DE MÉSENTENTES AU SENS DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Lorsque les services de la personne désignée par le Conseil municipal sont requis, au sens des articles 35 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), les tarifs applicables sont les suivants :

- 1° Examen de la demande : 50 \$
- 2° Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux : 0 \$
- 3° Visite des lieux, réception des observations et conciliation : 50 \$
- 4° Rédaction de l'ordonnance des rapports d'inspection : 0 \$
- 5° Toute visite additionnelle des lieux (si nécessaire) : 50 \$
- 6° Le remboursement à leurs coûts réels de tous les honoraires professionnels ou autres liés directement au règlement du dossier.

SECTION 4

PLANS ET DOCUMENTS





ARTICLE 4.1 : ACCÈS À L'INFORMATION

Le tarif applicable pour tout document non spécifiquement inclus à la présente section sera remis selon les coûts prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (chapitre A-2.1, r.3) (décret 1856-87 et ses amendements).

ARTICLE 4.2 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est strictement interdit de reproduire, de vendre ou de donner les documents obtenus en vertu de la présente section. L'obtention de ceux-ci doit être préalablement autorisée par une entente signée.

ARTICLE 4.3 : RECHERCHES PARTICULIÈRES

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), toute demande particulière de la part d'un citoyen, d'un professionnel, d'une entreprise, etc. nécessitant des recherches précises est facturée à un taux horaire de 30 \$/heure lorsqu'elle excède 0,5 heure.

Exemple : Comptes de taxes pour prescription, documents pour certificats de localisation, dossiers de propriété, etc.

Le présent article ne s'applique pas aux services couverts par le Portail d'évaluation en ligne offert par la Municipalité via un fournisseur, qui eux sont tarifés selon l'entente intervenue entre le fournisseur et la Municipalité.

SECTION 5

DIVERS

ARTICLE 5.1 : EFFET RETOURNÉ

Le tarif applicable pour un effet retourné par une institution financière est établi à 25 \$.

ARTICLE 5.2 : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le tarif pour l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale comprenant la vérification et l'émission dudit certificat est gratuit sauf si le processus excède 0,5 heure, le tarif sera alors de 30 \$/heure.

ARTICLE 5.3 : CLÉS DES DIFFÉRENTS LOCAUX ET INFRASTRUCTURES

Le tarif applicable à un règlement de dépôt pour l'emprunt de clés donnant accès, à l'utilisateur ou locataire, aux responsables des organismes, aux différents locaux et infrastructures municipales dans le cadre de leur champ d'activités, est établi à 20 \$ par clé ou 50 \$ pour trois (3) clés et plus.

Le nombre maximal de clés qu'un organisme peut obtenir est de cinq (5).

Cet article ne s'applique pas aux organismes gérés par la Municipalité.



ARTICLE 5.4 : LICENCE ANIMALIÈRE

Le tarif pour obtenir la licence exigée en vertu de l'article 62 de la section 1 du chapitre VI du Règlement #513 sur la garde des animaux est le suivant :

| Tarif d'une licence | |
|--|-------|
| Chat ou chien stérilisé avec preuve de stérilisation | 35 \$ |
| Chat ou chien non stérilisé | 55 \$ |
| Frais de retard | 12 \$ |

ARTICLE 5.5 : DUPLICATA D'UNE LICENCE

Un tarif de 10 \$ est exigé pour obtenir un duplicata d'une licence ou d'un médaillon perdu ou endommagé.

ARTICLE 5.6 : GESTION DE LA PRÉSENCE ANIMALIÈRE

Un tarif équivalent aux frais d'hébergement, d'abandon et autres est exigé en vertu de l'entente en vigueur avec le gestionnaire de la présence animalière sur le territoire de la Municipalité.

Le tarif applicable est celui prévu à l'entente intervenue entre la Municipalité et l'organisme responsable de la gestion animalière.

ARTICLE 5.7 : FRAIS ENCOURUS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE VENTE POUR PAIEMENT DES TAXES

La Municipalité recouvre auprès du propriétaire de tout immeuble faisant l'objet d'une procédure de vente pour défaut de paiement des taxes, tous les frais encourus par elle auprès des différentes instances ayant juridiction. En pareil cas, le tarif applicable est celui correspondant à tous les frais encourus dans le cadre de la démarche.

ARTICLE 5.8 : COPIE/EXTRAIT DE LA MATRICE GRAPHIQUE DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité impose pour la fourniture de la matrice graphique (un extrait ou au complet) un tarif correspondant au plus élevé d'un tarif fixe à 20 \$ et des frais chargés par la MRC de Maskinongé + 10 % des frais administratifs.

ARTICLE 5.9 : ÉPINGLETTES À L'EFFIGIE DE LA MUNICIPALITÉ

Un tarif de 7 \$ est exigé pour obtenir un exemplaire de l'épinglette à l'effigie de la Municipalité de Saint-Boniface.

SECTION 6

AQUEDUC ET ÉGOUT

ARTICLE 6.1 : BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le tarif applicable pour faire effectuer les travaux de branchement au réseau d'aqueduc et d'égout, excluant le coût de réparation des trottoirs et des autres surfaces affectées, est établi de la manière suivante :





ARTICLE 6.1 (SUITE)

| AQUEDUC | | ÉGOUT | |
|--------------------|------------------|---------------------|------------------|
| DIAMÈTRE | TARIF | DIAMÈTRE | TARIF |
| ¾ » (19 mm) | 750 \$ | 5 » (125 mm) | 750 \$ |
| 1 » (25 mm) | 900 \$ | 6 » (150 mm) | 750 \$ |
| 1 ½ » (40 mm) | 1 050 \$ | > 6 » (151 mm et >) | Coût des travaux |
| 2 » (50 mm) | 1 200 \$ | | |
| > 2 » (51 mm et >) | Coût des travaux | | |

Si les travaux nécessitent une intervention aux infrastructures existantes, en pareil cas, le montant exigible est facturé au coût des travaux.

Lorsque la longueur du branchement est supérieure à 15 mètres, la Municipalité de Saint-Boniface facture selon le coût des travaux.

Des frais additionnels de 1 500 \$ sont exigibles lorsque les travaux sont réalisés entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai.

Les coûts de réparation des trottoirs, bordures, asphaltes et accotements s'appliquent à l'occasion d'une demande d'augmentation du diamètre des conduites et sont calculés en fonction de l'article 6.3.

ARTICLE 6.2 : SERVICES RELATIFS AUX CONDUITES PRIVÉES

Le tarif applicable pour faire effectuer divers services qui concernent les entrées d'eau et les conduites privées est établi de la manière suivante :

- 1° Ouverture et fermeture d'entrée d'eau (heures régulières) : 0 \$
- 2° Ouverture et fermeture d'entrée d'eau (hors des heures régulières) : 150 \$
* Sauf si la responsabilité de la Municipalité est engagée

ARTICLE 6.3 : RÉPARATIONS ET CONSTRUCTIONS DIVERSES

Le tarif applicable pour faire effectuer divers travaux de réparation et de construction est établi de la manière suivante :

- 1° Trottoir en béton (par m/linéaire) : 250 \$
- 2° Bordure de béton (par m/linéaire) : 200 \$
- 3° Montée en asphalte (en m/lin) : 130 \$
- 4° Réparation de pavé imbriqué (en m²) : 100 \$
- 5° Accotements, fondation et asphalte (en m²) : 150 \$

Pour l'application des tarifs ci-haut, les tarifs comprennent les coûts de déplacement d'une équipe de travail.



SECTION 7

MACHINERIE ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 7.1 : MAIN-D'ŒUVRE

Lorsque les services de main-d'œuvre sont requis, le salaire horaire de l'employé exécutant des travaux visés est applicable, selon le contrat de travail qui lui est applicable, majoré de 25 % pour les bénéfices marginaux et de 10 % pour les frais d'administration.

ARTICLE 7.2 : ÉQUIPEMENTS SERVANT AUX TRAVAUX

| | | |
|------|---|---------|
| 1° | Pick-up F-150 1998 (Zamboni) : | 30 \$/h |
| 2° | Pick-up F-250 1999 (Sableuse à trottoirs et stationnement) : | 30 \$/h |
| 3° | Pick-up F-150 2008 : | 30 \$/h |
| 4° | Pick-up F-150 2010 : | 30 \$/h |
| 5° | Camion F-150 2022 : | 30 \$/h |
| 6° | Camion F-350 2023 : | 30 \$/h |
| 7° | Rétrocaveuse (pépine) John Deere 2001 : | 70 \$/h |
| 8° | Rétrocaveuse JCB 2022 : | 70 \$/h |
| 9° | Camion outils Inter 2012 : | 50 \$/h |
| 10° | Tracteur Landini 1988 : | 35 \$/h |
| 11° | Tracteur à pelouse John Deere 1435 : | 35 \$/h |
| 12° | Tracteur à pelouse John Deere 1550 : | 35 \$/h |
| 13° | Tracteur Kubota M7 – 2018 : | 35 \$/h |
| 14° | Tracteur Kubota B2650 – 2018 : | 35 \$/h |
| 15° | Remorque (R1(1 essieu) R2 et R3 (2 essieux) R1 et R2 à bascule) : | 20 \$/h |
| 16° | Camion 10 roues International 1998 : | 40 \$/h |
| 17° | Camion 10 roues Freightliner 2021 (unité 2123) : | 40 \$/h |
| 18° | Camion 10 roues Freightliner 2021 (unité 2124) : | 40 \$/h |
| 19° | Camion 10 roues Freightliner 2021 : | 40 \$/h |
| 20° | Chargeur sur roues John Deere 544-L 2020 : | 40 \$/h |
| 21° | Pelle mécanique sur roues Doosan DX-140 W 2020 : | 40 \$/h |
| 22° | Toyota Takoma 2021 : | 30 \$/h |
| 23 | Mitsubishi Outlander 2019 : | 30 \$/h |
| 24 ° | Tracteur Multifonctionnels : | 30 \$/h |

SECTION 8

SERVICES DIVERS

ARTICLE 8.1 : LE TARIF APPLICABLE POUR FAIRE EFFECTUER DIVERS TRAVAUX EST ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE

| | | |
|----|---|----------|
| 1° | Déplacer une borne d'incendie : | 3 500 \$ |
| 2° | Détection de bornes de terrains ou de tous autres éléments privés : | 125 \$/h |





ARTICLE 8.2 : UTILISATION D'UN SITE D'ENTREPOSAGE DE NEIGE USÉE

Le tarif applicable pour la disposition de neiges usées au dépôt à neige appartenant à la Municipalité de Saint-Boniface est établi de la façon suivante :

| | | |
|----|--|--------------|
| 1° | Camion 6 ou 10 roues : | 45 \$/camion |
| 2° | Camion 12 roues : | 55 \$/camion |
| 3° | Semi-remorque ou camion avec « pup » : | 80 \$/camion |

ARTICLE 8.3 : BIENS SUR LE CARREAU (SAISI D'IMMEUBLE)

Le tarif applicable pour les biens laissés sur le carreau est de 10 \$ par jour. Lorsque nécessaire, les frais de transport, d'entreposage et autres frais inhérents à la saisie sont en sus au prix coûtant.

Le tarif de nettoyage du résiduel de saisie est de 150 \$.

ARTICLE 8.4 : AUTRES TRAVAUX

Tous les travaux qui ne sont pas spécifiquement décrits au présent chapitre sont facturés selon l'estimation du coût des travaux.

SECTION 9

ARTICLE 9.1 : IMMEUBLES ET SALLES

Les salles et espaces municipaux sont mis à la disposition pour satisfaire les besoins municipaux et ceux des citoyens, favorisant ainsi le déroulement d'activités sportives, éducatives, culturelles, sociales, familiales et communautaires.

GRILLE DE TARIFICATION DES PLATEAUX SPORTIFS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, TOURNOIS OU LOCATIONS

| Plateaux sportifs | Tarifs à l'heure | | | Journée (12 h) | | |
|---|--------------------------|---------------|--------------------------|----------------|---------------|--------------------------|
| | Résidents | Non-résidents | OBNL du territoire | Résidents | Non-résidents | OBNL du territoire |
| Gymnase École Sainte-Marie (Prix pour un gymnase, 2 gymnases disponibles) | 25 \$ | 37.50 \$ | 22.50 \$ | 300 \$ | 450 \$ | 250 \$ |
| Gymnase de l'Hôtel de Ville (rue Guimont) | 25 \$ | 37.50 \$ | 22.50 \$ | 300 \$ | 450 \$ | 250 \$ |
| Locaux de l'Hôtel de Ville (rue Guimont) | 25 \$ | 37.50 \$ | 22.50 \$ | 225 \$ | 337.50 \$ | 200 \$ |
| Salle Roger-Lupien (Église) | 25 \$ | 37.50 \$ | 22.50 \$ | 225 \$ | 337.50 \$ | 200 \$ |
| Terrain de volley-ball extérieur (Secteur des loisirs). Pour ligue estivale 10 \$ par soir. | Gratuit selon les dispos | 37.50 \$ | Gratuit selon les dispos | 100 \$ | 150 \$ | Gratuit selon les dispos |
| Terrain de soccer (prix pour un terrain, 2 terrains de disponibles) | Gratuit selon les dispos | 30 \$ | Gratuit selon les dispos | 300 \$ | 350 \$ | 250 \$ |
| Terrain de pickelball extérieur (2 terrains) | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Terrain de balle pour les ligues récurrentes, prix par terrain, 1 terrain avec éclairage (Marcel Jobin) & 1 terrain sans éclairage (des Docs) | 20 \$ | 30 \$ | Gratuit selon les dispos | 300 \$ | 350 \$ | 250 |

Le délai minimal de réservation pour les locations ponctuelles est de 10 jours ouvrable. Le locateur est responsable de tout bris, vol ou perte. Des frais de remplacement ou réparation peuvent être exigés. Des frais fixes journaliers de 50 \$ s'ajoutent au tarif horaire pour l'entretien ménager.





ARTICLE 9.2 : RÈGLEMENT LORS DE LOCATION

Toutes les conditions applicables et relatives à la location des salles et espaces municipaux sont contenues dans le contrat de location à intervenir entre le locataire et le représentant de la Municipalité au moment de la réservation.

Le locataire doit également s'engager à défrayer les coûts réels de la main-d'œuvre nécessaire à l'activité lorsque nécessaire.

ARTICLE 9.3 : PAIEMENT

Le paiement pour les locations de salles et immeubles est exigible au moment de la réservation.

ARTICLE 9.4 : CAMP DE JOUR

Le tarif applicable pour la participation de tout enfant au camp de jour de la Municipalité est celui prévu à l'entente intervenue entre la Municipalité et l'organisme responsable de l'organisation du camp de jour.

SECTION 10

DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

ARTICLE 10.1 : ASSIMILATION À UNE TAXE

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la Municipalité est assimilée à une taxe foncière, lorsque la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

Le coût de tous les travaux, services ou activités prévus est payable dans les trente (30) jours de la terminaison des travaux, services ou activités.

ARTICLE 10.2 : AMENDES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à un article du présent règlement, nonobstant l'article 4.2 est passible suite à un premier avis, à une amende de :

| TARIF | AMENDE |
|------------------------|--------|
| Entre 0 \$ et 50 \$ | 10 \$ |
| Entre 51 \$ et 100 \$ | 20 \$ |
| Entre 101 \$ et 500 \$ | 50 \$ |
| > 500 \$ | 100 \$ |

* plus les frais administratifs et judiciaires si applicables.

Lors d'un deuxième avis, le montant des amendes et des frais inhérents sera doublé.



SECTION 11

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement #447 du 4 août 2014 concernant la tarification des biens et services.
- Règlement #461 du 9 juillet 2015 modifiant le Règlement #447 concernant la tarification des biens et services.
- Règlement #466 du 6 juin 2016 modifiant les Règlements #447 et #461 concernant la tarification des biens et services.
- Règlement #499 du 4 novembre 2019 modifiant les Règlements #447 et #461 concernant la tarification des biens et services.
- Règlement #546 du 5 juillet 2022 modifiant le Règlement #447 concernant la tarification des biens et services.
- Règlement #554 du 6 mars 2023 modifiant le Règlement #466 concernant la tarification des biens et services.

ARTICLE 11.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 6 MAI 2024.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière





ANNEXE « A »

DEMANDE DE SERVICE

IDENTIFICATION

1. Nom du demandeur : _____
2. Adresse du demandeur : _____

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE SERVICE

En référence au Règlement 573 concernant la tarification sur les biens et services, la présente demande porte sur :

3. Nature du service : _____
4. Adresse ou numéro de lot de l'immeuble visé par la demande :
 même que l'adresse du demandeur
ou

PÉRIODE VISÉE PAR LA DEMANDE

5. Date ou période visée pour la présente demande : _____

FRAIS EXIGIBLES

6. La présente demande de service est assujettie au paiement des frais suivants :
 selon le tarif prévu au Règlement 573 au montant de _____ / _____ \$
 Au coût des travaux réalisés
 Autre : _____

DÉCLARATION

7. Je, _____, reconnais avoir pris connaissance du contenu de la présente demande et m'engage à en respecter les conditions établies conformément au Règlement 573 sur la tarification des biens et services.



N.B. Conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, toute demande de biens et services reliée à un immeuble est assimilée à une taxe foncière.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

DATE

* Il est strictement interdit de reproduire les documents obtenus via ce formulaire sans le consentement signé de la Municipalité de Saint-Boniface.

